



Arrêt

n° 239 764 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité géorgienne, est arrivée en Belgique le 16 mars 2010. Elle a introduit, le jour même, une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée par un arrêt n°92 430 du 29 novembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Entre-temps, le 27 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée recevable mais non fondée par une décision du 1^{er} août 2013. Cette décision est cependant retirée par la partie défenderesse le 29

août 2013. Le recours dirigé contre cette décision est par conséquent rejeté par un arrêt n°114 927 du 26 septembre 2013.

Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une nouvelle décision la déclarant recevable mais non fondée. Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Le recours dirigé contre ces décisions est rejeté par un arrêt n°179 644 du 16 décembre 2016.

3. Entre-temps, en date du 14 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

4. Entre-temps, le 9 mai 2018, la partie requérante qui a été incarcérée à la suite d'une condamnation pour conduite sans permis et assurance, a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée, le 31 mai 2018, par une décision constatant son désistement présumé du fait de son absence de réponse à une demande de renseignements.

5. Le 10 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans. Deux tentatives de rapatriement échouent cependant. Une nouvelle décision de maintien est prise le 11 octobre 2018.

6. Le 10 octobre 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2018.

7. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement. Le recours dirigé contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n° 224 800 du 12 août 2019, constatant que la partie requérante a été rapatriée en date du 14 janvier 2019.

8. La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

9. Le 18 octobre 2019, la partie requérante est interceptée par la police et le jour même la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

E 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

S 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

S 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec infraction, PV n° [xxx] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction au code de la route, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 30 jours.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir conduit un véhicule non-inscrit et non muni d'un certificat d'assurance ni d'une attestation du contrôle technique, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 150 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers conjoint ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 03.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage et défaut de permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal de Police de Gent à deux amendes de 400 et 20 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, un véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, une véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2017 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits et leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.08.2018

L'intéressé déclare que qu'il a une femme et 2 deux enfants en Belgique. La compagne et les enfants de l'intéressé réside sur le territoire belge. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif que la femme et les enfants de l'intéressé, ainsi que lui-même, n'ont pas de droit de séjour sur le territoire belge. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé déclare maintenant pas qu'il a des problèmes médicaux

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

El Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

El Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

7° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans. Le dossier administratif montre qu'il a été rapatrié le 14.01.2019. Il ne sait pas prouver quant il est revenu et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 10.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec infraction, PV n° [xxx] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction au code de la route, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 30 jours.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir conduit un véhicule non-inscrit et non muni d'un certificat d'assurance ni d'une attestation du contrôle technique, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 150 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers conjoint ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 03.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage et défaut de permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal de Police de Gent à deux amendes de 400 et 20 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, un véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, un véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2017 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits et leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2* pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

7° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans. Le dossier administratif montre qu'il a été rapatrié le 14.01.2019. Il ne sait pas prouver quant il est revenu et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 10.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec infraction, PV n° [xxx] de la police de Liège

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction au code de la route, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 30 jours.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir conduit un véhicule non-inscrit et non muni d'un certificat d'assurance ni d'une attestation du contrôle technique, faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une amende de 150 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires envers conjoint ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 03.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage et défaut de permis de conduire, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal de Police de Gent à deux amendes de 400 et 20 euro.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, un véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2016 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, étant non titulaire d'un permis de conduire, conduit en dépit d'une déchéance, un véhicule non muni d'un certificat d'assurance, immatriculation d'un véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2017 par le Tribunal de Police de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Eu égard à l'impact social de ces faits et leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé déclare qu'il veut pas retourner en Géorgie parce-qu'il va en prison.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Géorgie il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte maintenant aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans. Le dossier administratif montre qu'il a été rapatrié le 14.01.2019. Il ne sait pas prouver quant il est revenu et ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Géorgie.[...]»

II. Recevabilité du recours

1. En date du 10 août 2020, la partie défenderesse a averti le greffe du Conseil que la partie requérante avait été rapatriée à Tbilisi le 4 décembre 2019.

2. Interpellées lors de l'audience sur l'incidence de cet évènement sur l'objet du recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours eu égard au caractère forcé dudit rapatriement. La partie défenderesse rétorque que l'ordre de quitter a été exécuté et que la partie requérante n'a dès lors plus intérêt à son recours ; que cette exécution ait été forcée ou volontaire importe peu selon elle.

3. Le Conseil rappelle effectivement qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date du 4 décembre 2019. Le recours est devenu sans objet.

4. Le recours est partant irrecevable faute d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM